



S Z Z V

F S E C

F S A C

# **Règlement d'exécution des contrôles ADN chez les caprins Herd-book**

**édicte par la**

**Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC)  
Coopérative**

**en vigueur dès le 1er janvier 2020**

## Sommaire

|          |   |          |
|----------|---|----------|
| <b>1</b> | <b>OBJET</b> .....                                      | <b>4</b> |
| 1.1      | Objet .....   | 4        |
| <b>2</b> | <b>ÉTENDUE ET METHODE DES CONTROLES ADN</b> .....       | <b>4</b> |
| 2.1      | Étendue – Exploitations.....                            | 4        |
| 2.2      | Étendue – Animaux.....                                  | 4        |
| 2.3      | Méthode, matériel.....                                  | 4        |
| 2.4      | Analyse .....   | 4        |
| <b>3</b> | <b>ORGANISATION</b> .....                               | <b>5</b> |
| 3.1      | Organe exécutif.....                                    | 5        |
| 3.2      | Procédure de sélection.....                             | 5        |
| 3.3      | Intégralité des contrôles .....                         | 5        |
| <b>4</b> | <b>EXECUTION</b> .....                                  | <b>5</b> |
| 4.1      | Mode et moment .....                                    | 5        |
| 4.2      | Identification des animaux .....                        | 6        |
| 4.3      | Contrôleurs ADN .....                                   | 6        |
| 4.4      | Statut des contrôleurs ADN .....                        | 6        |
| 4.5      | Frais, hébergement et nourriture .....                  | 6        |
| 4.6      | Matériel de contrôle.....                               | 6        |
| 4.7      | Responsabilité du détenteur des animaux.....            | 6        |
| 4.8      | Vérification de l'identité .....                        | 6        |
| 4.9      | Échantillonnage et envoi .....                          | 6        |
| <b>5</b> | <b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....                      | <b>7</b> |
| 5.1      | Financement .....                                       | 7        |
| 5.2      | Correspondances.....                                    | 7        |
| 5.3      | Obligations des participants .....                      | 7        |
| 5.4      | Contestations .....                                     | 7        |
| 5.5      | Surveillance.....                                       | 7        |
| <b>6</b> | <b>MESURES ADMINISTRATIVES</b> .....                    | <b>7</b> |
| 6.1      | Refus du contrôle d'ascendance par le propriétaire..... | 7        |
| 6.2      | Ascendance inexacte .....                               | 7        |
| 6.3      | Statut Herd-book.....                                   | 7        |
| 6.4      | Tromperie délibérée .....                               | 8        |
| 6.5      | Mesures administratives.....                            | 8        |
| <b>7</b> | <b>RECOURS</b> .....                                    | <b>8</b> |
| 7.1      | Décision et possibilité de recours .....                | 8        |
| 7.2      | Instances de recours .....                              | 8        |
| 7.3      | Taxe de recours .....                                   | 8        |
| 7.4      | Procédure de recours.....                               | 8        |
| <b>8</b> | <b>DISPOSITIONS FINALES</b> .....                       | <b>8</b> |
| 8.1      | Exclusion de la responsabilité .....                    | 8        |
| 8.2      | Cas particuliers .....                                  | 8        |
| 8.3      | For judiciaire.....                                     | 8        |
| 8.4      | Entrée en vigueur .....                                 | 8        |

**Versions**

| Version | Date approbation | Date entrée en vigueur | Signé au nom du comité par                                       |
|---------|------------------|------------------------|--|
| 01      | 05.12.2001       |                        | Willy Kaiser, président<br>Alfred Zaugg, administrateur          |
| 02      | 25.11.2008       |                        | Willy Kaiser, président<br>Stéphane Klopfenstein, administrateur |
| 03      | 01.03.2011       | 01.01.2011             | Andreas Michel, président<br>Ursula Herren, administratrice      |
| 04      | 15.11.2016       | 01.01.2017             | Andreas Michel, président<br>Ursula Herren, administratrice      |
| 05      | 22.11.2017       | 01.01.2018             | Andreas Michel, président<br>Ursula Herren, administratrice      |
| 06      | 23.01.2019       | 01.01.2019             | Stefan Geissmann, président<br>Ursula Herren, administratrice    |
| 07      | 08.11.2019       | 01.01.2020             | Stefan Geissmann, président<br>Ursula Herren, administratrice    |

La Fédération suisse d'élevage caprin, ci-après désignée FSEC, édicte le présent règlement d'exécution des contrôles ADN volontaires et ordonnés, soit les prélèvements d'ADN, les typisations et les contrôles d'ascendances des caprins inscrits au Herd-book, en vertu:

- des "statuts de la Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC) Coopérative",
- de l'Ordonnance fédérale sur l'élevage (OE),
- du règlement des concours et marchés de caprins inscrits au Herd-book.
- du règlement du Herd-book

Le présent règlement est téléchargeable sur le site Internet de la FSEC, [www.szzv.ch](http://www.szzv.ch), en langues allemande, française et italienne. Le règlement en langue allemande fait foi.

Par souci de simplification, les présentes dispositions ne mentionnent que le genre masculin. Mais il va de soi qu'elles se réfèrent sans discrimination à des personnes de sexe masculin et féminin.

## 1 Objet

- 1.1 Objet** La FSEC organise des contrôles des caprins mâles et femelles inscrits au Herd-book, aux fins de vérifier l'exactitude des données d'ascendance. La sélection zootechnique largement fondée sur les ascendances des animaux peut ainsi avoir lieu dans de meilleures conditions.

## 2 Étendue et méthode des contrôles ADN

- 2.1 Étendue – Exploitations** Le présent règlement s'applique à toutes les exploitations resp. tous les éleveurs affiliés au Herd-book de la FSEC.
- 2.2 Étendue – Animaux** L'objectif premier est de vérifier l'exactitude de l'ascendance des jeunes animaux. Mais les contrôles peuvent aussi s'appliquer à des animaux plus âgés, dans certains cas exceptionnels ou cas suspects, ou encore dans le cadre de projets particuliers.
- 2.3 Méthode, matériel** Lors des contrôles ADN et selon la méthode d'analyse, des échantillons sont prélevés (par un vétérinaire) sur les racines des poils de l'animal, la muqueuse nasale, le sperme ou le sang. A titre exceptionnel, on peut aussi analyser d'autres tissus contenant du matériel génétique. Le comité de la FSEC détermine le procédé analytique à utiliser. Lorsque l'on contrôle les ascendances, on compare les profils des animaux à ceux de leurs parents. Le résultat atteste de l'exactitude de l'ascendance.
- 2.4 Analyse** L'analyse du matériel prélevé est exécutée par un laboratoire agréé par la FSEC. Le laboratoire déclare par écrit les profils ADN établis ainsi que les résultats des contrôles. Si le profil ADN d'un animal a été stocké et si son ascendance a été contrôlée, le certificat d'ascendance et de productivité, la feuille de productivité et la liste ADN de l'exploitation le mentionnent. La FSEC a le droit d'utiliser toutes les données des analyses ADN et éventuellement de les publier.

### **3 Organisation**

#### **3.1 Organe exécutif**

Le comité de la FSEC charge le bureau du Herd-book caprin d'organiser et d'exécuter les contrôles ADN des caprins inscrits au Herd-book.

La FSEC est responsable de la correcte exécution de ces contrôles ADN.

La FSEC peut déléguer l'exécution des échantillonnages d'ADN à des tiers. Elle peut nommer ce qu'on appelle des contrôleurs ADN pour certaines régions de Suisse.

#### **3.2 Procédure de sélection**

En règle générale, les animaux à contrôler sont sélectionnés selon certains critères. La FSEC définit ces critères, d'entente avec le groupe de travail Élevage (cf. aussi le Règlement des concours, marchés et expositions de caprins).

En présence de cas suspects ou d'indications selon lesquelles certaines ascendances seraient inexactes, la FSEC a le droit de contrôler les ascendances des animaux en question, dans les exploitations concernées.

De plus, la FSEC peut ordonner des prélèvements d'ADN pour contrôler les ascendances d'animaux intéressants au plan zootechnique (p.ex. selon leur production à vie, familles d'élevage etc.) ou pour compléter certaines ascendances (cf. annexe).

Le propriétaire ou l'éleveur peut aussi demander à la FSEC de procéder des contrôles ADN pour lever d'éventuelles incertitudes.

#### **3.3 Intégralité des contrôles**

Pour exécuter des contrôles complets, on doit analyser l'ADN de l'animal concerné et de ses deux parents, stocker leurs profils et comparer leurs ascendances. Ce travail ne doit pas être exécuté en une seule étape.

Si l'ascendance complète est correcte, le certificat d'ascendance et de productivité, la feuille de productivité et la liste ADN de l'exploitation le mentionnent. Si un seul parent a été vérifié et/ou confirmé, ces documents indiqueront quel parent a été confirmé. Si un contrôle d'ascendance n'est pas possible parce qu'aucun des parents ne dispose de son propre profil ou parce qu'aucun des parents n'a été confirmé, seul le propre profil de l'animal est prouvé.

### **4 Exécution**

#### **4.1 Mode et moment**

La FSEC peut effectuer sans préavis des prélèvements d'ADN en tout temps et en tout lieu, mais en règle générale sur les exploitations ou dans les concours, marchés et expositions.

D'ordinaire, l'ADN est prélevé par un contrôleur ADN ou un collaborateur de la FSEC.

A titre exceptionnel et d'entente avec la FSEC, d'autres personnes qualifiées (par ex. des vétérinaires) peuvent aussi prélever des échantillons d'ADN.

- 4.2 Identification des animaux** Les animaux doivent être munis de la marque auriculaire officielle. Si lors d'un contrôle des ascendances, il apparaît que des animaux ne portent pas de marque d'identification parfaitement correcte, le propriétaire sera prié de marquer ces animaux conformément aux prescriptions.
- S'il y a récurrence dans les deux ans, le propriétaire recevra un avertissement. Si malgré un avertissement, le propriétaire ne marque pas correctement ses animaux, il sera exclu du Herd-book pour une durée de un à dix ans. Voir aussi 6.5 *Mesures administratives*.
- 4.3 Contrôleurs ADN** Seules des personnes dignes de confiance, jouissant d'une bonne réputation et offrant toutes les garanties quant à leur capacité d'exercer leurs fonctions dans le respect des prescriptions en vigueur, peuvent être nommés contrôleurs ADN. L'âge minimal requis est 18 ans. La nomination a lieu par la FSEC.
- 4.4 Statut des contrôleurs ADN** Le contrôleur ADN agit sur mandat de la FSEC. Il est habilité à exercer librement les activités liées à ce mandat. Au plan administratif, il est subordonné à la FSEC.
- Il est responsable de l'exécution en bonne et due forme des prélèvements d'ADN. Un contrôleur ADN menacé, insulté ou empêché d'exercer correctement son mandat par un exploitant, n'est pas tenu de procéder au prélèvement d'échantillon. Il doit alors informer la FSEC.
- 4.5 Frais, hébergement et nourriture** Les contrôleurs ADN sont indemnisés par la FSEC.
- 4.6 Matériel de contrôle** La FSEC fournit le matériel nécessaire aux contrôleurs ADN. Ceux-ci sont responsables de la gestion du matériel de contrôle: ils doivent passer leurs commandes à temps auprès de la FSEC.
- 4.7 Responsabilité du détenteur des animaux** Le propriétaire des animaux est responsable du marquage approprié des animaux, selon les prescriptions relatives au trafic des animaux. Cf. aussi 4.2 *Identification des animaux*. Il s'engage à déclarer correctement les ascendances de ses animaux.
- Le propriétaire des animaux est tenu d'accepter les prélèvements d'ADN, les typisations et les contrôles d'ascendances.
- 4.8 Vérification de l'identité** Le contrôleur doit vérifier l'identité des animaux. Cf. Aussi 4.2 *Identification des animaux*. Les inexactitudes constatées dans les données de la fiche de contrôle doivent être clairement notées. Le contrôleur ne peut pas prélever des échantillons d'ADN d'animaux non marqués selon les prescriptions relatives au trafic des animaux.
- 4.9 Échantillonnage et envoi** Les échantillons d'ADN prélevés doivent être identifiés à l'aide du numéro de la marque auriculaire officielle de l'animal et adressés à la FSEC dans le délai prescrit.

## 5 Dispositions diverses

- 5.1 Financement** Les frais des contrôles ADN obligatoires sont à la charge du propriétaire de l'animal au jour du prélèvement d'échantillon (-1 jour) noté dans le Herd-book, au moment du téléchargement des données. Les contrôles d'ascendances effectués à la demande d'un éleveur ou d'un propriétaire sont à la charge du donneur d'ordre (cf. liste des tarifs FSEC). La FSEC finance elle-même les contrôles généraux d'ascendances qu'elle ordonne (exceptions, cf. 6.5). Le coût éventuel généré par une non-confirmation de l'ascendance est à la charge du donneur d'ordre.
- 5.2 Correspondances** Toutes les lettres, les demandes et les commandes relatives à l'exécution des contrôles ADN doivent uniquement être adressées, si possible **par écrit**, à la FSEC et non pas au laboratoire.
- 5.3 Obligations des participants** Les propriétaires, les éleveurs et les contrôleurs ADN doivent se procurer eux-mêmes les règlements nécessaires. Tous les règlements et les autres prescriptions éventuelles de la FSEC sont téléchargeables sur le site Internet de la FSEC, [www.szzv.ch](http://www.szzv.ch).  
Les propriétaires, les éleveurs, les contrôleurs ADN et les collaborateurs de la FSEC doivent se conformer au présent règlement et aux autres prescriptions nécessaires éventuelles, édictées par la FSEC.  
Les propriétaires sont tenus d'assister les contrôleurs ADN dans leur travail et de leur donner toutes les indications indispensables concernant les animaux à contrôler.
- 5.4 Contestations** Les propriétaires qui constatent un manquement aux obligations incombant aux contrôleurs ADN doivent immédiatement en informer la FSEC, par écrit.  
Les contrôleurs qui constatent un manquement aux obligations incombant aux propriétaires doivent immédiatement en informer la FSEC, par écrit.
- 5.5 Surveillance** La FSEC supervise l'exécution des contrôles ADN.

## 6 Mesures administratives

- 6.1 Refus du contrôle d'ascendance par le propriétaire** Si le propriétaire refuse ou empêche le contrôle ADN, la FSEC doit radier l'ascendance de l'animal à contrôler.
- 6.2 Ascendance inexacte** Si l'ascendance déclarée ne coïncide pas avec le résultat du contrôle, la FSEC doit supprimer le/les parent/s inexact/s du pédigrée.
- 6.3 Statut Herd-book** Les animaux dont les données concernant l'ascendance sont lacunaires peuvent perdre leur droit au Herd-book.  
Les descendants d'animaux dont les données concernant l'ascendance sont lacunaires peuvent perdre leur droit au Herd-book.  
Les conditions d'admission des animaux au Herd-book sont fixées dans le règlement des concours, marchés et expositions.

- 6.4 Tromperie délibérée** En cas prouvé de tromperie délibérée dans les déclarations relatives aux animaux parents, l'éleveur peut être exclu du Herd-book pour une durée de un à dix ans. Cf. aussi 6.5 *Mesures administratives*
- 6.5 Mesures administratives** Le comité de la FSEC décide de l'exclusion définitive d'un éleveur ou propriétaire.
- Les frais générés par des analyses, des corrections d'inexactitudes, des annulations, des mesures et des sanctions sont à la charge des personnes fautives.
- Demeurent réservées les dispositions du Code civil, du Code pénal et du droit pénal accessoire.

## 7 Recours

- 7.1 Décision et possibilité de recours** Une mesure administrative concernant une ascendance entachée d'erreur doit être communiquée par écrit à l'éleveur et au propriétaire concernés, avec mention de la possibilité de recours.
- 7.2 Instances de recours** Les instances de recours sont désignées par la FSEC.
- 7.3 Taxe de recours** Les recours peuvent donner lieu à perception d'une taxe appropriée, calculée en fonction des frais générés.
- 7.4 Procédure de recours** Les recours dûment motivés par écrit doivent être déposés auprès de la FSEC, dans les dix jours dès réception du résultat du contrôle d'ascendance.

## 8 Dispositions finales

- 8.1 Exclusion de la responsabilité** La FSEC s'engage à exécuter avec toute la diligence requise l'ensemble des tâches en relation avec le présent règlement. Néanmoins, les erreurs ne sont pas toujours évitables. La FSEC exclut – dans la mesure où la législation l'y autorise – toute responsabilité du fait de dommages de quelque nature que ce soit, en particulier de dommages indirects découlant d'une infrastructure ne fonctionnant pas ou fonctionnant de manière incorrecte, ou encore de données incomplètes ou manquantes et d'erreurs commises par des collaborateurs et des auxiliaires.
- 8.2 Cas particuliers** Les cas non réglés dans le présent règlement sont assujettis aux décisions du comité de la FSEC.
- 8.3 For judiciaire** Le for judiciaire se trouve au siège social de la FSEC, à Zollikofen.
- 8.4 Entrée en vigueur** Le présent règlement a été approuvé par le comité de la FSEC en date du 08 novembre 2019. Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2020.

Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC) Coopérative

Stefan Geissmann  
Président

Ursula Herren  
Administratrice

Zollikofen, le 08 novembre 2019



### **Annexe Explications des termes:**

Typisation: établissement d'un profil ADN

Contrôle d'ascendance: vérification de la concordance des profils des parents et de leur descendance, ou entre au moins deux animaux apparentés.

Contrôle ADN: le contrôle ADN englobe l'ensemble du processus, soit l'échantillonnage, la typisation et, si possible, le contrôle des ascendances.

### **Annexe Abréviations figurant sur le CAP ou la feuille de productivité:**

DNAK: L'ascendance des deux parents indiqués est vérifiée et confirmée.

DNAK\_V: L'ascendance du père indiqué est vérifiée et confirmée. L'ascendance de la mère indiquée n'est ni vérifiée ni confirmée.

DNAK\_M: L'ascendance de la mère indiquée a été vérifiée et confirmée. L'ascendance du père indiqué n'est ni vérifiée ni confirmée.

### **Annexe Règlement concernant les frères et sœurs, applicable aux boucs en premier pointage et aux CG avec ascendance erronée:**

- L'ascendance des frères et sœurs d'animaux dont l'ascendance est erronée doit impérativement être vérifiée à l'aide du contrôle ADN (dans la mesure où ils sont utilisés pour l'élevage).
- Si l'ascendance initialement déclarée n'est pas confirmée par le contrôle ADN, les coûts y relatifs sont supportés par les éleveurs.
- Si l'ascendance initialement déclarée est confirmée par le contrôle ADN, les coûts y relatifs sont supportés par la FSEC.
- Si l'éleveur refuse le contrôle ADN des frères et sœurs d'animaux dont l'ascendance est erronée (dans la mesure où ils sont utilisés pour l'élevage), l'ascendance mise en cause est supprimée.

### **Annexe Contrôles généraux systématiques:**

Un contrôle ADN doit être exécuté chaque année dans trois événements (concours, marché ou exposition); chaque contrôle doit comprendre au maximum dix animaux femelles de la catégorie d'âge C ou en deuxième lactation. Les animaux à échantillonner sont préalablement désignés par le secrétariat de la FSEC, et communiqués aux organisateurs des marchés et expositions (marquage dans le catalogue).

Les trois marchés / expositions doivent si possible être disséminés dans plusieurs régions qui changent chaque année. Les sites d'échantillonnages fixés ne doivent être communiqués qu'à l'interne.

Les coûts des échantillonnages sont supportés par la FSEC. Les frais des clarifications éventuelles consécutives à des erreurs découvertes dans des ascendances sont supportés par l'éleveur ou le donneur d'ordre (sauf les erreurs qui, preuve à l'appui, sont imputables à la FSEC).



**Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC) Coopérative**  
**Schützenstrasse 10**  
**CH-3052 Zollikofen**  
**Suisse**

**Téléphone**      **+41 (0)31 388 61 11**

**Fax**              **+41 (0)31 388 61 12**

**E-mail**           **info@szzv.ch**

**Site Internet**    **www.szzv.ch**